



TAS / CAS

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT
COURT OF ARBITRATION FOR SPORT
TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

COMMUNICATION AUX MEDIAS

FOOTBALL – COUPE DE LA CONFEDERATION CAF 2023/24

LA FEDERATION ALGERIENNE DE FOOTBALL (FAF) ET L'UNION SPORTIVE MEDINA D'ALGER (USM ALGER) SAISISSENT LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT (TAS) AU SUJET DES MAILLOTS DU RS BERKANE

Lausanne, 2 mai 2024 – Le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) a enregistré l'appel déposé par la Fédération Algérienne de Football (FAF) et l'Union Sportive Medina d'Alger (USM Alger) (« les appelants ») contre la Confédération Africaine de Football (CAF), la Fédération Royale Marocaine de Football (FRMF) et le Club Renaissance Sportive de Berkane (RS Berkane) (« les intimés ») à l'encontre de la décision rendue par le Jury d'appel de la CAF datée du 21 avril 2024 (« la décision attaquée »). Cette décision a confirmé une première décision de la Commission Interclubs de la CAF qui validait l'utilisation des maillots du RS Berkane dans le cadre de la Coupe de la Confédération CAF 2023/24.

Avec leur appel, les appelants ont déposé une requête urgente visant à suspendre immédiatement l'exécution de la décision attaquée. Cette demande a été rejetée ex parte par la Présidente de la Chambre d'appel du TAS le 26 avril 2024.

Dans leur appel au fond, les appelants demandent au TAS d'annuler la décision de la CAF et de dire que le maillot du RS Berkane, que les appelants considèrent comme présentant un message politique, contrevient aux Lois sur le jeu, aux règlements de la CAF et à ceux de la FIFA.

Dans le cadre de la procédure d'arbitrage, les parties sont en train d'échanger leurs mémoires écrits et la formation arbitrale qui sera chargée de décider cette affaire est en train d'être nommée. Une fois constituée, la Formation arbitrale donnera des instructions pour la suite de la procédure, y compris la tenue d'une audience.

A l'heure actuelle, il n'est pas possible de préciser davantage quel sera le calendrier de cette procédure.